Page LEXF

137e Année — N° 48

1er Décembre 1988

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 137
N°48

TE VE'A A TE FAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Titema 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 1636 DRCL du 10 novembre 1988 fixant la liste des candidatures à l'élection des candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte du commerce de Papeete. 2221

Arrêté n° 1654 BCO du 14 novembre 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-17 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française. 2221

Arrêté n° 1655 BCO du 14 novembre 1988 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent. 2222

EXTRAITS

Décision n° 1613 SATP du 3 novembre 1988 constatant l'arrivée à Papeete de M. Paul Thébault, inspecteur principal de 5ème échelon. 2223

Arrêté n° 1627 BAC du 7 novembre 1988 portant création d'un système de gestion informatisé relatif à la délivrance des cartes d'identité et au régime de retraite des élus municipaux de la Polynésie française. 2223

Arrêté n° 1644 OAC du 14 novembre 1988 portant désignation du Dr Le Lann Jacques comme médecin contrôleur des soins gratuits (article L. 115). 2223

Arrêtés n° 1659 à n° 1661 BCO du 14 novembre 1988 portant affectation des produits versés par l'Institut d'émission d'outre-mer au titre des exercices 1986, 1987 et 1985. 2223

Décision n° 1687 PEL.E2 du 16 novembre 1988 portant affectation de M. Edwin Timiona, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Australes, à Tubuai. 2224

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 88-159 AT du 23 novembre 1988 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention relative à l'aménagement hydroélectrique de la haute vallée de la Papenoo. 2224

Délibération n° 88-160 AT du 23 novembre 1988 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention relative au traitement des déchets urbains par la S.A. Tamara'a Nui. 2224

Délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente. 2224

Délibération n° 88-172 AT du 23 novembre 1988 portant clôture de la session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée territoriale. 2226

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 781 PR du 18 novembre 1988 chargeant M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, de l'intérim des fonctions de ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports. 2227

Arrêté n° 782 PR du 18 novembre 1988 chargeant M. Louis Savoie, ministre de l'économie et des finances, de l'intérim des fonctions de ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel. 2227

Arrêté n° 783 PR du 18 novembre 1988 chargeant M. Vane Temauri, ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, de l'intérim des fonctions de vice-président, de ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité. 2227

Arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination de membres du gouvernement du territoire. 2228

Arrêté n° 791 PR du 26 novembre 1988 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel. 2228

Arrêté n° 792 PR du 26 novembre 1988 relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité. 2228

Arrêté n° 793 PR du 26 novembre 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports. 2229

EXTRAITS

Arrêté n° 784 PR du 21 novembre 1988 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire (Mme Irène Degage). 2229

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 1261 CM du 22 novembre 1988 portant modification de la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 portant réorganisation de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française. 2229

EXTRAITS

Arrêté n° 1265 CM du 22 novembre 1988 habilitant et commissionnant des agents du service de l'économie rurale à constater les infractions relatives à la réglementation sur la protection des végétaux dans l'ensemble du territoire de la Polynésie française. 2230

Arrêtés n° 1285 à n° 1287 CM du 24 novembre 1988 rendant exécutoires les délibérations n° 54 à n° 56 du 17 août 1988 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art. 2230

MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 1252 CM du 21 novembre 1988 portant modification de l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications". 2230

Arrêté n° 5184 MPR du 23 novembre 1988 portant délégation de signature au chef de service par intérim du service de l'administration des archipels. 2231

Arrêté n° 5185 MPR du 23 novembre 1988 portant délégation de signature à l'administrateur territorial des îles Sous-le-Vent. 2232

Page LEXF

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 5254 MTT du 25 novembre 1988 portant délégation de signature à M. Demolliens Arnaud, directeur de cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports. 2232

EXTRAITS

Arrêté n° 1262 CM du 22 novembre 1988 précisant le calendrier de paiement des reliquats dus par la société Air Tahiti pour l'acquisition d'actions d'Air Moorea cédées par le territoire. 2233

Arrêté n° 1266 CM du 22 novembre 1988 précisant les modalités de paiement de 750 actions de la société anonyme Air Tahiti cédées à la Socredo, société anonyme d'économie mixte. 2233

Arrêté n° 1284 CM du 24 novembre 1988 accordant une subvention au Comité territorial des sports (C.T.S.). 2233

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 5188 MSE du 23 novembre 1988 autorisant la S.A. Chimécal à installer et exploiter une fabrique de tuyaux en polyéthylène et de tuyaux PVC (installation de la 2e catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Papeete). 2233

Arrêté n° 5189 MSE du 23 novembre 1988 autorisant M. Lucien Dubois, mandataire de la Société tahitienne d'entreprise de travaux du bâtiment, à installer et exploiter un abri-garage (installation de la 3e catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Papeete). 2234

EXTRAITS

Arrêtés n° 787 et n° 788 PR du 21 novembre 1988 portant nominations d'inspecteurs des installations classées (MM. Laurent Borde et Frédéric Berthias). 2235

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 1277 CM du 22 novembre 1988 autorisant M. Max Drollet à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à Punaauia. 2235

Arrêté n° 1278 CM du 22 novembre 1988 autorisant M. Hubert Apeang à occuper un emplacement du domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau dans la rivière Afeu à Papeari, commune de Teva I Uta. 2236

Arrêté n° 1279 CM du 22 novembre 1988 autorisant M. Jean-Pierre Constant à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à Avera, commune de Taputapuatea (I.S.L.V.). 2236

Arrêté n° 1280 CM du 22 novembre 1988 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Apooiti, commune d'Uturoa à Raiatea, au profit de M. Marceau Taruoura. 2237

Arrêté n° 1281 CM du 22 novembre 1988 autorisant M. Bill Wilto Kolans à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à Opoa, commune de Taputapuatea (régularisation). 2238

EXTRAITS

Arrêté n° 1267 CM du 22 novembre 1988 autorisant l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Paul Yu Hung Tai (régularisation). 2238

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 1263 CM du 22 novembre 1988 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré. 2239

Arrêté n° 5238 MED du 24 novembre 1988 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique à M. Guy Sem, chef du service de la promotion universitaire. 2239

Arrêtés n° 5240 et n° 5251 MED du 24 novembre 1988 portant autorisation d'ouverture et organisation des concours interne et externe, pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC2) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration. 2240

Page LEXF

EXTRAITS

Arrêtés n° 1258 à n° 1260 CM du 22 novembre 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-88 (adoptant le rapport d'activité 1987), n° 2-88 (adoptant le compte financier 1987) et n° 3-88 (portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987) du 20 mai 1988 du conseil d'établissement du collège de Mataura. 2241

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 785 PR du 21 novembre 1988 portant application des dispositions de l'arrêté n° 701 PR du 13 octobre 1988 aux produits mis à la consommation depuis le 15 juillet 1988. 2241

Arrêté n° 1257 CM du 22 novembre 1988 portant désignation des membres de la commission territoriale des impôts. 2241

Arrêté n° 1264 CM du 22 novembre 1988 portant modification de l'arrêté n° 779 CM du 4 août 1988 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle Polysacs pour son programme d'extension de l'unité de fabrication des sacs en plastique. 2242

EXTRAITS

Arrêté n° 786 PR du 21 novembre 1988 portant modification de l'arrêté n° 596 PR du 9 août 1988 accordant une subvention à l'Eglise évangélique autonome de Polynésie française. 2243

Arrêté n° 1256 CM du 22 novembre 1988 portant modification de la dotation ouverte au Fonds d'intervention et de solidarité, exercice 1988, et reversement à la section spécialisée du F.S.I.F. 2243

Arrêté n° 1268 CM du 22 novembre 1988 portant transfert de crédits d'article à article au budget du territoire, exercice 1988. 2243

Arrêté n° 5163 MEF du 22 novembre 1988 portant modification de positions douanières stipulées à l'arrêté n° 3978 MEF/AE du 29 septembre 1988 relatif aux prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs. 2243

Arrêté n° 5253 MEF du 25 novembre 1988 rectifiant l'article 1er de l'arrêté n° 4938 MEF du 10 novembre 1988 autorisant la répartition des crédits de paiement 1988. 2243

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 5149 MUR/AU.ISLV du 21 novembre 1988 autorisant l'extension, par M. Warren Guilloux et Mme Lorraine Arutahi, du lotissement d'une parcelle de la terre "Irivai 1" sise à Avera (commune de Taputapuatea). 2244

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Décret du 25 octobre 1988 portant nomination au conseil d'administration de la société Fare de France.(J.O.R.F. du 26 octobre 1988, page 13519). 2244

Arrêté interministériel du 9 septembre 1988 portant création de la société anonyme Fare de France et approbation de ses statuts. (J.O.R.F. du 26 octobre 1988, page 13509). 2244

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er au 14 décembre 1988 inclus). 2245

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses. 2245

Page LEXP

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1636 DRCL du 10 novembre 1988 fixant la liste des candidatures à l'élection des candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte du commerce de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, modifié par le décret n° 56-1179 du 19 novembre 1956 et les délibérations n° 61-33, n° 74-144 et n° 75-30 des 24 mars 1961, 26 septembre 1974 et 13 février 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1051 CM du 27 septembre 1988 du conseil des ministres arrêtant définitivement les listes électorales de la Chambre de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté n° 1455 DRCL du 27 septembre 1988 convoquant les électeurs de la Chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs du tribunal mixte de commerce de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1456 DRCL du 27 septembre 1988 fixant les conditions du scrutin relatif à l'élection des candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte du commerce de Papeete ;

Vu la déclaration de candidature enregistrée,

Arrête :

Article 1er.— La liste des candidatures aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte du commerce de Papeete, pour le scrutin du 11 décembre 1988, est fixée comme suit :

Liste n° 1

MM. Poignant Jean-Pierre, Carlson Jean-Michel, Poroi Tavararo, Alezrah Georges, Lansun Charles-Louis, Teihoarii Adrien, Lotou Robert, Siu Daniel, Syda Roland, Guilloux Abner, Wong Yen Francis, Tehaamatai Frank.

Art. 2.— Le scrutin aura lieu dans chaque mairie et mairie annexe à l'exception de Papeete où le bureau de vote sera situé à la Chambre de commerce et d'industrie.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les maires et maires délégués, le président de la Chambre de commerce et d'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1654 BCO du 14 novembre 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-17 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant de la France d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1979 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de Monsieur Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le titre de commandement du 27 août 1987 portant désignation du lieutenant-colonel François Budet, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Page LEXF

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1390-17 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1555 BCO du 24 octobre 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-17 BCO du 30 novembre 1987 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1390-17 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française est modifié comme suit :

"Art. 3.— Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées pour signer au nom du haut-commissaire :

— la délivrance et la prorogation n'excédant pas trois mois de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans le territoire (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée de trois mois) ;
— la délivrance des visas de régularisation n'excédant pas trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

Ont délégation pour tout le territoire de la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent, les personnes suivantes :

Groupement de gendarmerie de la Polynésie française :

— Lieutenant-colonel François Budet (chef de corps)
— Lieutenant-colonel Jean-Paul Goujon (chef d'état-major)

Ont délégation pour leur circonscription territoriale respective les personnes suivantes :

Iles Sous-le-Vent

Raiatea (Uturoa) : Adjudant-chef Paul Ropiteau
M.d.L. chef Jean-Marc Fontaine

Huahine (Fare) : Gendarme François Corre
Gendarme Jean-Marie Kustner

Bora Bora (Vaitape) : M.d.L. chef Cordell Varney
Gendarme Gérard Beaubois

Iles Marquises

Nuku Hiva (Taiohae) : M.d.L. chef Cyril Piritua
Gendarme Patrick Riehl

Ua Pou (Hakahau) : M.d.L. chef Roger Venezia
Gendarme Gilbert Jenny

Hiva Oa (Atuona) : Gendarme Gilles Goelzer
Gendarme Patrick Pellault

Iles Australes

Tubuai (Mataura) : M.d.L. chef Jean-Pierre Toriti
Gendarme Philippe Mengui

Rurutu (Moerai) : M.d.L. chef Georges Lancelevée
Gendarme Kim Chung

Raivavae (Rairua) : M.d.L. chef Emile Durand
Gendarme Abel Teriipaia

Iles Tuamotu

Rangiroa (Tiputa) : M.d.L. chef Jean-Luc Arnaud
Gendarme Jean-Paul Valéry

Iles Gambier

Rikitea (Mangareva) : Gendarme Joël Chabrier
Gendarme Juanito Lee"

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1555 BCO du 24 octobre 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1655 BCO du 14 novembre 1988 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Page LEXP

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 133 PEL.E3 du 3 février 1987 portant affectation de M. Renato Ferrani, attaché de préfecture à la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 112 BCO du 26 janvier 1988 chargeant M. Jean-Paul Brandela de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles du Vent et lui accordant délégation de signature ;

Vu la décision n° 1564 PEL.E3 du 25 octobre 1988 portant affectation de M. Charles-Henri Roulleaux Dugage, administrateur civil de 1ère classe, 2ème échelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Monsieur Charles-Henri Roulleaux Dugage, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1- Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants, du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L.112-2 à L.112-19, L.121-4, L. 121-5, L.121-21, L.121-22, L.121-38 (5ème alinéa), L.122-10, L.122-15, L.122-18, L.123-4, L.153-8, L.163-1, L.163-18, L.164-1, L.164-2, L.166-2, L.166-5, L.211-3, L.233-1 à L.233-73, L.315-2, L.381-1, L.381-4, L.381-8.

2- Administration des services de la subdivision

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles-Henri Roulleaux Dugage, les délégations définies à l'article précédent sont exercées par M. Renato Ferrani, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général dela Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 112 BCO du 26 janvier 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1988.
Jean MONTPEZAT.

Par décision n° 1613 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 novembre 1988.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 23 octobre 1988, de M. Paul Thébault, inspecteur principal de 5e échelon, muté au poste de la surveillance du territoire en Polynésie française, embarqué de Roissy - Charles-de-Gaulle, le 22 octobre 1988.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 10.

Par arrêté n° 1627 BAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 1988.— Il est créé au haut-commissariat de la République en Polynésie française un traitement automatisé d'informations nominatives en vue d'assurer le suivi de la délivrance des cartes d'identité des élus municipaux et des dossiers de retraite les concernant.

Les informations saisies sont relatives à :

- l'identité des élus (numéro de dossier - nom - prénom - date et lieu de naissance - domicile - fonctions) ;
- leur situation de compte IRCANTEC.

Les destinataires de ces informations sont les mairies et les élus municipaux intéressés pour les données les concernant à titre personnel.

Le droit d'accès s'exerce auprès de la mission d'aide financière et de coopération régionale (bureau des affaires communales) au haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Par arrêté n° 1644 OAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 novembre 1988.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 5948 CAB du 31 décembre 1979, le docteur Jacques Le Lann, adjoint technique du directeur de la santé publique, assurera à compter du 1er novembre 1988, les fonctions de médecin contrôleur des soins gratuits de l'article L. 115.

Par arrêté n° 1659 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 novembre 1988.— La part réservée à la résorption de l'habitat insalubre s'élevant à 14.000.000,00 F.F. mentionnée dans l'arrêté n° 1518 BCO du 17 décembre 1987 est attribuée à la société anonyme Fare de France.

Par arrêté n° 1660 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 novembre 1988.— La part de la Polynésie française sur les produits de l'émission versés par l'Institut d'émission d'outre-mer au titre de l'exercice 1987 fixée à 52,37 % du montant de ces produits et représentant la somme de 16.472.638,42 francs français, est répartie comme suit :

- Société anonyme Fare de France	10.000.000,00 F.F.
- Société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO)	6.472.638,42 F.F.

Par arrêté n° 1661 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 novembre 1988.— La part réservée à la résorption de l'habitat insalubre s'élevant à 6.000.000,00 F.F., mentionnée dans l'arrêté n° 1517 BCO du 17 décembre 1987 est attribuée à la société anonyme Fare de France.

Par décision n° 1687 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 1988.— M. Edwin Timiona, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Australes, agent contractuel de 2e catégorie, 7e échelon, est affecté à Tubuai, à compter du 14 novembre 1988.

- Imputation budgétaire inchangée.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 88-159 AT du 23 novembre 1988 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention relative à l'aménagement hydro-électrique de la haute vallée de la Papenoo.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-156 AT du 20 octobre 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu l'arrêté n° 1234 CM du 17 novembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 152/88 du 18 novembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 novembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention relative à l'aménagement hydroélectrique de la haute vallée de la Papenoo.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Jacky VAN BASTOLAER. — *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-160 AT du 23 novembre 1988 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention relative au traitement des déchets urbains par la S.A. Tamara'a Nui.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-156 AT du 20 octobre 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu l'arrêté n° 1248 CM du 18 novembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 153/88 du 18 novembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 novembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention relative au traitement des déchets urbains par la S.A. Tamara'a Nui.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Jacky VAN BASTOLAER. — *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-156 AT du 20 octobre 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Dans sa séance du 23 novembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler ou éventuellement à étudier les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I ci-jointe.

Page LEXF

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler et à adopter les affaires suivantes dont l'urgence aura été signalée par le conseil des ministres, et concernant :

a) les ouvertures de crédit ;
b) les opérations relatives au F.I.D.E.S. ;
c) les avals donnés par le territoire aux prêts contractés par les organismes publics et privés ;
d) les prêts contractés par le territoire pour l'exécution du budget d'investissement ;
e) les créations de services et d'établissements publics et éventuellement les modifications des statuts de ces services ou établissements ; concessions de service public ;
f) les affaires domaniales ;
g) les textes se rapportant à la protection sociale, l'emploi et la formation professionnelle, la prise en charge des frais médicaux des fonctionnaires et assimilés ;
h) les frais de justice ;
i) la réglementation et les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
j) les modifications à apporter aux réglementations fiscales ; et taxes parafiscales ;
k) les exonérations fiscales ne relevant pas de la compétence du gouvernement ;
l) les créations de comptes hors-budget ;
m) les transferts de crédits budgétaires de chapitre à chapitre ;
n) l'organisation des professions libérales ;
o) désignation des conseillers territoriaux dans les organismes extérieurs et dans les commissions administratives.

Art. 3.—Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Jacky VAN BASTOLAER. *Le président,* Jean JUVENTIN.

ANNEXE I

Liste des affaires à régler par la commission permanente

Domaines - Urbanisme

- Projet de délibération ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu) à la classe D2 et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'extension de cet aérodrome. (AT 613 du 6 octobre 1988 ou 211 PR du 6 octobre 1988).

- Projet de délibération ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement du site archéologique et culturel du marae de Taputapuatea et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires. (AT 673 du 27 octobre 1988 ou 235 CM du 27 octobre 1988).

- Projet de délibération portant modification du code de l'aménagement du territoire en matière de notes de renseignements d'aménagement. (AT 682 du 8 novembre 1988 ou 236 PR du 7 novembre 1988).

- Projet de délibération portant réglementation de l'exercice de la profession d'agent immobilier. (AT 783 du 23 novembre 1988 ou 252 CM du 23 novembre 1988).

Mer - Pêche

- 2 projets de délibération :

- relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;
- portant réglementation de la pêche en Polynésie française. (AT 763 du 22 novembre 1988 ou 250 PR du 22 novembre 1988).

- Projet de délibération portant création du centre des métiers de la nacre et de la perliculture. (AT 708 du 17 novembre 1988 ou 243 CM du 17 novembre 1988).

Santé

- Projet de délibération fixant les conditions d'exercices de certaines professions médicales et paramédicales des ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne titulaires d'un diplôme d'Etat français en Polynésie française. (AT 232 du 21 avril 1988 ou 20 avril 1988).

- Projet de délibération autorisant la vente des seuls préservatifs masculins présentant certaines normes de conformités. (AT 646 du 14 octobre 1988 ou 220 CM du 14 octobre 1988).

Justice

- Projet de délibération portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française. (AT 764 du 22 novembre 1988 ou 247 CM du 18 novembre 1988).

Projets de loi

- Avis de l'assemblée territoriale sur le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. (Urgence signalée). (AT 617 du 7 octobre 1988 ou 1918 DRCL du 5 octobre 1988).

- Avis de l'assemblée territoriale sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, faite à Strasbourg le 26 novembre 1987. (Urgence signalée). (AT 653 du 17 octobre 1988 ou 1970 DRCL du 14 octobre 1988).

- Avis de l'assemblée territoriale sur le projet de loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication. (Urgence signalée). (AT 656 du 18 octobre 1988 ou 2002 DRCL du 18 octobre 1988).

- Avis de l'assemblée territoriale sur un amendement tendant à résoudre les problèmes d'application dans les territoires d'outre-mer des lois n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, et n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. (Urgence signalée). (AT 675 du 2 novembre 1988 ou 2445 DRCL du 2 novembre 1988).

Page LEXPO

- Avis de l'assemblée territoriale sur le projet de loi relatif au groupement d'intérêt économique. (Urgence signalée). (AT 716 du 18 novembre 1988 ou 2566 DRCL du 16 novembre 1988).

Douanes

- Projet de délibération portant aménagement du tarif des douanes applicable aux crevettes et aux chevrettes importées. (AT 467 du 10 août 1988 ou 145 PR du 10 août 1988).

- Projet de délibération portant relèvement du droit fiscal d'entrée sur les autres légumes et plantes potagères à l'état congelé. (AT 506 du 30 août 1988 ou 163 CM du 30 août 1988).

- Projet de délibération portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits de charcuterie. (AT 517 du 2 septembre 1988 ou 165 CM du 2 septembre 1988).

- Projet de délibération portant exonération de tous droits et taxes pour du matériel de pêche offert au territoire. (AT 528 du 6 septembre 1988 ou 171 CM du 5 septembre 1988).

- Projet de délibération portant exonération de tous droits et taxes pour une unité de fabrication d'emballages offerte au territoire. (AT 529 du 6 septembre 1988 ou 172 CM du 5 septembre 1988).

- Projet de délibération accordant l'exonération du droit de douane du droit fiscal à l'exception de la redevance aéroportuaire à un appareil de détection à rayon X, destiné à l'aéroport de Tahiti Faaa. (AT 560 du 15 septembre 1988 ou 201 CM du 15 septembre 1988).

- Projet de délibération portant exonération du droit fiscal d'entrée de matériels destinés à Sécosud. (AT 562 du 15 septembre 1988 ou 203 CM du 15 septembre 1988).

- Projet de délibération portant exonération du droit fiscal d'entrée pour des matériels destinés à l'augmentation de la production de la centrale thermique et à l'extension du réseau électrique de Huahine. (AT 563 du 15 septembre 1988 ou 204 CM du 15 septembre 1988).

Fonds européen de développement

- Projet de délibération modifiant le programme indicatif de la Polynésie française pour le VIe Fonds européen de développement (1986-1990). (AT 760 du 22 novembre 1988 ou 248 PR du 22 novembre 1988).

Caisse de prévoyance sociale

- Projet de délibération relative à la protection des étudiants. (AT 662 du 21 octobre 1988 ou 228 CM du 20 octobre 1988).

- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale, instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés. (AT 717 du 18 novembre 1988 ou 245 PR du 18 novembre 1988).

DELIBERATION n° 88-172 AT du 23 novembre 1988 portant clôture de la session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-156 AT du 20 octobre 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Dans sa séance du 23 novembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— La session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale, ouverte par la délibération n° 88-156 AT du 20 octobre 1988, est déclarée close le mercredi 23 novembre 1988 à 20 heures 02.

Art. 2.— Le Président du gouvernement et le président de l'assemblée territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jacky VAN BASTOLAER.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 781 PR du 18 novembre 1988 chargeant M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, de l'intérim des fonctions de ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 780 PR du 17 novembre 1988 prenant acte de la démission de M. Napoléon Spitz, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté modifié n° 513 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Arrête :

Article 1er.— M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, est chargé de l'intérim des fonctions de ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Art. 2.— A ce titre, M. Boris Léontieff exerce les attributions et reçoit toutes les délégations de pouvoir prévues par l'arrêté modifié n° 513 PR du 4 juillet 1988 susvisé.

Art. 3.— Le ministre par intérim du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre par intérim du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 782 PR du 18 novembre 1988 chargeant M. Louis Savoie, ministre de l'économie et des finances, de l'intérim des fonctions de ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 778 PR du 17 novembre 1988 prenant acte de la démission de M. Georges Kelly, vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté modifié n° 790 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Savoie, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'intérim des fonctions de ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.

Art. 2.— A ce titre, M. Louis Savoie exerce les attributions et reçoit toutes les délégations de pouvoir prévues par l'arrêté modifié n° 790 PR du 16 décembre 1987 susvisé.

Art. 3.— Le ministre par intérim de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre par intérim de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 783 PR du 18 novembre 1988 chargeant M. Vane Temauri, ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, de l'intérim des fonctions de vice-président, de ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 778 PR du 17 novembre 1988 prenant acte de la démission de M. Georges Kelly, vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 779 PR du 17 novembre 1988 prenant acte de la démission de Mme Huguette Hong Kiou, ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

Vu l'arrêté modifié n° 791 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité,

Base LEXPO

Arrête :

Article 1er.— M. Vane Temauri, ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, est chargé de l'intérim des fonctions de vice-président, de ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité.

Art. 2.— A ce titre, M. Vane Temauri exerce les attributions et reçoit toutes les délégations de pouvoir prévues par l'arrêté modifié n° 791 PR du 16 décembre 1987 susvisé.

Art. 3.— Le ministre par intérim du logement, des affaires sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre par intérim du logement,
des affaires sociales et de la solidarité,
Vane TEMAURI.

ARRETE n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination de membres du gouvernement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Kelly est nommé membre du gouvernement du territoire.

Art. 2.— Mme Huguette Hong Kiou est nommée membre du gouvernement du territoire.

Art. 3.— M. Napoléon Spitz est nommé membre du gouvernement du territoire.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 791 PR du 26 novembre 1988 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 790 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Kelly exerce les attributions dévolues au vice-président du gouvernement du territoire.

Art. 2.— M. Georges Kelly exerce les attributions dévolues au ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel. A ce titre, il reçoit toutes les délégations de pouvoir prévues par l'arrêté modifié n° 790 PR du 16 décembre 1987 susvisé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le vice-président,
ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

ARRETE n° 792 PR du 26 novembre 1988 relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 791 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité,

Arrête :

Article 1er.— Mme Huguette Hong Kiou exerce les attributions dévolues au ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité. A ce titre, elle reçoit toutes les délégations prévues par l'arrêté modifié n° 791 PR du 16 décembre 1987 susvisé.

Page LEXPO

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité,
Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 793 PR du 26 novembre 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et de sports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 513 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Arrête :

Article 1er.— M. Napoléon Spitz exerce les attributions dévolues au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports. A ce titre, il reçoit toutes les délégations prévues par l'arrêté modifié n° 513 PR du 4 juillet 1988 susvisé.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du tourisme, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 784 PR du 21 novembre 1988.— Est nommée au cabinet du Président du gouvernement du territoire pour compter du 7 mars 1988 en qualité de chargée de mission pour les questions relatives à la condition féminine, la famille, la solidarité et la vie associative : Mme Irène Degage.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

ARRETE n° 1261 CM du 22 novembre 1988 portant modification de la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 portant réorganisation de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 76-77 du 30 juillet 1976 réorganisant la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 portant réorganisation de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le troisième alinéa de l'article 36 de la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"La Chambre peut également engager les personnels de son choix, rémunérés sur son budget et qui peuvent être :

— soit du personnel des cadres de l'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité publique, placé en position de détachement ;

— soit du personnel permanent recruté et géré, dans l'attente de l'adoption d'une convention d'établissement, par les dispositions de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 ;

— soit du personnel temporaire."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

Page LEXPO

Par arrêté n° 1265 CM du 22 novembre 1988.— Sont habilités et commissionnés :

- à constater les infractions à la réglementation sur la protection des végétaux dans l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;
- à l'arraisonnement des aéronefs et des navires ;
- au conditionnement et à la police phytosanitaire,

les agents du service de l'économie rurale dont les noms suivent :

Coulon Paul, Taae Henri, Tetoofa Tipara, Mataiki Ignace, Tahiata Dupin, Tehevini Bernard, Hutauoho Lucien, Peterano Rogatien, Kohumoetini Bazile.

A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 1285 CM du 24 novembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération ci-après du conseil d'administration du Centre des métiers d'art :

- N° 54 du 17 août 1988 arrêtant le compte financier de l'exercice 1987 en recettes à la somme de *soixante-neuf millions six cent quatre-vingt quatre mille deux cent trente francs* (69.684.230 F) et en dépenses à la somme de *soixante-huit millions deux cent soixante dix huit mille huit cent quarante-cinq francs* (68.278.845 F).

Par arrêté n° 1286 CM du 24 novembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération ci-après du conseil d'administration du Centre des métiers d'art :

- N° 55 du 17 août 1988 affectant les résultats de l'exercice 1987 arrêtés à la somme de *un million quatre cent cinq mille trois cent quatre-vingt-cinq francs* (1.405.385 F) au compte n° C 110 report à nouveau.

Par arrêté n° 1287 CM du 24 novembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 56 du 17 août 1988 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art adoptant le budget primitif 1988 de l'établissement, tant en recettes qu'en dépenses, en sa section de fonctionnement à la somme de *soixante-douze millions de francs CP* (72.000.000 de FCP) et en sa section en investissements à la somme de *un million cinq cent cinquante mille francs CP* (1.550.000 FCP).

MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE n° 1252 CM du 21 novembre 1988 portant modification de l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire 86-01 du 6 mars 1986 relative à la gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.), relevant du ministère chargé des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'avant-dernier alinéa de l'article 2 - structure du conseil d'administration - de l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le directeur général de l'Office, les directeurs généraux adjoints, l'agent comptable et trois représentants du personnel en service à l'Office assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Les représentants du personnel sont désignés par l'ensemble du personnel dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Office."

Art. 2.— Le dernier alinéa de l'article 5 - pouvoirs propres au président du conseil d'administration - de l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Il nomme, sur proposition du directeur général, les fonctionnaires occupant les postes de directeurs généraux adjoints, de directeur de la poste et des services financiers, de directeur des télécommunications et de directeur commercial."

Page LEXPO

Art. 3.— Les deux derniers alinéas de l'article 7 - nomination - de l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Le directeur général de l'Office des postes est assisté de deux directeurs généraux adjoints qui assurent temporairement, chacun dans leur domaine respectif, la direction de l'Office en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Pour l'exécution des missions qui leur sont confiées, le directeur général et les directeurs généraux adjoints sont assistés d'un directeur de la poste et des services financiers, d'un directeur des télécommunications, d'un directeur commercial."

Art. 4.— L'avant-dernier alinéa du point 1 - attributions administratives - de l'article 8 de l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le directeur général de l'Office peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux directeurs généraux adjoints et, éventuellement, au directeur des télécommunications, au directeur commercial, en ce qui concerne, en particulier, les engagements de dépenses, l'approbation de certains projets techniques, marchés ou commandes, la gestion et la discipline du personnel d'exploitation des différentes branches du service. Il peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions, y compris celles intéressant les matières financières et comptables aux directeurs généraux adjoints, à un ou plusieurs directeurs."

Art. 5.— Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre de la régionalisation
et de l'administration des archipels,
des postes et télécommunications :
Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 5184 MPR du 23 novembre 1988 portant délégation de signature au chef de service par intérim du service de l'administration des archipels.

Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1037 du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 512 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 800 CM du 9 août 1988 portant nomination au cabinet du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1158 CM du 18 octobre 1988 portant nomination de M. Joël Buillard, chef de service par intérim du service de l'administration des archipels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Joël Buillard, chef de service par intérim du service de l'administration des archipels en Polynésie française, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits ouverts au budget du territoire et qui lui ont été notifiés.

Art. 2.— M. Joël Buillard, chef de service par intérim du service de l'administration des archipels, reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- mutations à l'intérieur du service, à l'exception de celles affectant les administrateurs des circonscriptions territoriales :
- avancement d'échelon ;
- notation du personnel, à l'exception des agents de 1ère catégorie.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Joël Buillard, chef de service par intérim du service de l'administration des archipels, à l'effet de signer au nom du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1..5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 4.— Le chef de service par intérim du service de l'administration des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1988.
Emile VERNAUDON.

Page LEXPO

ARRETE n° 5185 MPR du 23 novembre 1988 portant délégation de signature à l'administrateur territorial des îles Sous-le-Vent.

Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1037 du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 759 CM du 12 août 1985 portant nomination du chef du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 6 juillet 1987 portant nomination et affectation de l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 512 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 2954 MPR du 25 juillet 1988 portant délégation de signature à l'administrateur territorial des îles Sous-le-Vent ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 2954 MPR du 25 juillet 1988.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, administrateur de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits ouverts au budget du territoire et mis à sa disposition.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent à l'effet de signer au nom du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer les ordres de déplacement n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour eux-mêmes et les personnels placés sous son autorité directe, pour les opérations effectuées dans le ressort de sa circonscription.

Art. 5.— L'administrateur de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1988.
Emile VERNAUDON.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 5254 MTT du 25 novembre 1988 portant délégation de signature à M. Demolliens Arnaud, directeur de cabinet du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Le ministre du travail par intérim, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 781 PR du 18 novembre 1988, chargeant M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, de l'intérim des fonctions de ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 29 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 116 CM du 11 février 1988 nommant M. Demolliens Arnaud, directeur de cabinet et conseiller technique chargé des sports au ministère du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Demolliens Arnaud, directeur de cabinet, conseiller technique chargé des sports, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, tous les actes individuels concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre, non délégués aux chefs de services.

Art. 2.— M. Demolliens Arnaud est également habilité à signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes suivants :

Page LEXPO

- Correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- Correspondances définies au paragraphe 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, en cas d'empêchement ou d'absence du ministre ;
- Ordre de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les chefs de services placés sous l'autorité du ministre.

Art. 3.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1988.
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 1262 CM du 22 novembre 1988.— Le paiement du montant des reliquats dus par la société Air Tahiti, soit 32.000.000 FCP pour l'acquisition d'actions d'Air Moorea cédées par le territoire, est applicable au 15 décembre 1988.

Par arrêté n° 1266 CM du 22 novembre 1988.— Le paiement des 750 actions de la société anonyme Air Tahiti cédées par le territoire à la Socredo pour un montant global de 33.750.000 FCP est applicable à la signature de l'acte de cession.

Par arrêté n° 1284 CM du 24 novembre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de 3.200.000 FCP *(trois millions deux cent mille francs Pacifique)* au Comité territorial des sports (C.T.S.).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "subventions pour le développement de la pratique sportive."

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 5188 MSE du 23 novembre 1988 autorisant la S.A. Chimécal à installer et exploiter une fabrique de tuyaux en polyéthylène et de tuyaux PVC (installation de la 2e catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Papeete).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

.....

Arrête :

Article 1er.— La S.A. Chimécal est autorisée à installer et exploiter une fabrique de tuyaux en polyéthylène et de tuyaux PVC dans un bâtiment industriel situé sur le lot 5 B dépendant du lot n° 5 du lotissement Jean-Roy-Bambridge sis à Titioro dans la commune de Papeete.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

— la fabrication de tuyaux en polyéthylène destinés aux travaux hydrauliques, à l'aide d'une extrudeuse à refroidissement à eau ;
— la fabrication de tuyaux PVC destinés à la confection de meubles de jardin, à l'aide d'une extrudeuse à refroidissement à eau ;
— l'entreposage de matières premières servant à la fabrication des différents tuyaux (environ une tonne par an de granulés de PVC et de vestolène ref. 4042).

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Dispositions applicables à la fabrication de tuyaux

Art. 6.— Les gaz odorants produits lors des opérations seront captés par un dispositif spécial capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Art. 7.— Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

Art. 8.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons, etc. pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flammes devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des installations classées.

Art. 9.— Le bâtiment sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

Moyens de secours

Art. 10.— Trois (3) extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres seront installés dans l'atelier.

Art. 11.— Les issues devront être balisées par un éclairage de sécurité.

Règles de fonctionnement

Art. 12.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 13.— L'accès de l'atelier sera interdit au public qui n'aura accès qu'au bureau de vente. Cette consigne sera affichée en

Page LEXPO

caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Prescriptions générales

Art. 14.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 15.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 16.— Il sera installé un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm, semi-rigides, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 30 mètres chacun, permettant de couvrir la totalité du bâtiment, chaque point du local devant être atteint simultanément par deux jets de lance.

Art. 17.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 18 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 18.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 19.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification.

Art. 20.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 21.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 5189 MSE du 23 novembre 1988 autorisant M. Lucien Dubois, mandataire de la Société tahitienne d'entreprise de travaux du bâtiment, à installer et exploiter un abri-garage (installation de la 3e catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Papeete).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— M. Lucien Dubois, mandataire de la Société tahitienne d'entreprise de travaux du bâtiment (S.T.E.T.B.) est autorisé à installer et exploiter un abri-garage destiné à l'entreposage des véhicules de la société sur un terrain situé à proximité de la servitude Deflesselle, dans la commune de Papeete.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

— un local couvert pour les véhicules de l'entreprise.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Moyens de secours

Art. 6.— Il sera prévu deux (2) extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg homologués.

Règles de fonctionnement

Art. 7.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Protection de l'environnement

Art. 8.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 9 du présent arrêté.

Page EXPO

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 9.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Prescriptions générales

Art. 10.— L'activité de l'installation ne portera que sur l'entreposage des véhicules. Toute autre activité telle que réparation ou fabrication de charpentes métalliques est prohibée dans cette zone classée en zone d'habitat (zone B') dans le cadre du plan d'urbanisme de la ville de Papeete.

Art. 11.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander conformément aux règlements d'urbanisme de la ville de Papeete.

Art. 12.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 13.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1988.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 787 PR du 21 novembre 1988.— M. Laurent Borde, ingénieur des mines, chargé des installations classées à la délégation à l'environnement, agent de la 1ère catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration, est nommé inspecteur des installations classées.

A ce titre, il est habilité à constater les infractions à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

A cet effet, l'intéressé avant de prendre possession de ses fonctions prêtera serment devant le tribunal civil, conformément aux dispositions de l'article 208 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 228 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement, dans ses dispositions instituant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par arrêté n° 788 PR du 21 novembre 1988.— M. Frédéric Berthias, ingénieur en sciences et techniques de l'eau, chargé d'études à la délégation à l'environnement, agent de la 1ère catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration, est nommé inspecteur des installations classées.

A ce titre, il est habilité à constater les infractions à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

A cet effet, l'intéressé avant de prendre possession de ses fonctions prêtera serment devant le tribunal civil, conformément aux dispositions de l'article 208 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 228 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement, dans ses dispositions instituant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE n° 1277 CM du 22 novembre 1988 autorisant M. Max Drollet à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à Punaauia.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— M. Max Gilbert Drollet est autorisé à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 38 m2, sis au droit de la terre Vaipoopoo n° 40 à Punaauia P.K. 9.600.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Le bénéficiaire sera tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis dont l'accès est ouvert au public en permanence.

2°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *dix mille francs CP* (10.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Page LEXPO

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 5.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières absent,
Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1278 CM du 22 novembre 1988 autorisant M. Hubert Apeang à occuper un emplacement du domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau dans la rivière Afeu à Papeari - commune de Teva I Uta.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— M. Hubert Temarii Apeang est autorisé à occuper un emplacement du domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau, d'un diamètre maximum de 3 pouces, dans la rivière Afeu à hauteur de la terre Temaru à Papeari P.K. 54,500 - commune de Teva I Uta, destinée à l'alimentation en eau de sa maison d'habitation et du "faapu".

Et telle que l'implantation de cette prise d'eau figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Le prélèvement devra se faire "au fil de l'eau" afin qu'il ne soit pas créé de retenue d'eau artificielle.

2°) Un débit réservé au moins équivalent au débit prélevé devra être maintenu dans la rivière au niveau de la prise d'eau.

3°) Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires à la protection du cours d'eau contre les eaux de ruissellement éventuelles pouvant entraîner une pollution par pesticides.

Il sera tenu de respecter toutes les recommandations et prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire.

4°) Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par le bénéficiaire dans les actions en responsabilités intentées par les tiers.

Art. 3.— L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 années consécutives.

Art. 4.— La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de *vingt mille francs CP* (20.000 FCP) pour toute la durée.

Art. 5.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 4, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation.

Art. 6.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières absent,
Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1279 CM du 22 novembre 1988 autorisant M. Jean-Pierre Constant à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à Avera - commune de Taputapuatea (I.S.L.V.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Pierre Constant est autorisé à occuper temporairement, pour une durée de 9 années consécutives, un

emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 252 m2, sis au droit d'une concession face à une parcelle de la terre Irivai (partie) à Avera - commune de Taputapuatea.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation, consentie dans le cadre d'un ensemble hôtelier touristique, est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Le bénéficiaire sera tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'une salle de restauration et d'un ponton sur pilotis avec plates-formes d'accueil.

Il s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure de mer.

2°) Sous peine de résiliation, la réalisation de l'ensemble hôtelier devra être achevée dans un délai de 2 années à compter de la date du présent arrêté.

3°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

4°) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

5°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trente cinq mille deux cent soixante francs CP* (35.260 FCP). Elle sera doublée à l'issue des 3 premières années.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 5.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières absent,
Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1280 CM du 22 novembre 1988 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Apooiti - commune d'Uturoa à Ralatea, au profit de M. Marceau Taruoura (régularisation).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Marceau Taruoura, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 441 m2, sis au droit de la parcelle D du lot 1 de la terre Vaiteruirai à Apooiti - commune d'Uturoa.

Et tel qu'il figure sur le plan Anding d'octobre 1986.

Art. 2.— *Conditions particulières.*

1°) Conformité au plan d'alignement.

Le concessionnaire est tenu de se conformer au plan d'alignement n° 27-3 du 7 février 1970 du service de l'aménagement du territoire approuvé par la commission des monuments naturels et des sites. Les excédents de remblais doivent être enlevés.

2°) Servitude de passage public en front de mer.

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur les remblais un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer. Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public et du surplus de l'emplacement remblayé réservé à son usage privatif.

Art. 3.— La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt deux mille cinquante francs CP* (22.050 FCP). Elle est due à compter rétroactivement du 21 octobre 1986. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières absent,
Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1281 CM du 22 novembre 1988 autorisant M. Bill Wilto Kolans à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à Opoa - commune de Taputapuatea (régularisation).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....

Arrête :

Article 1er.— M. Bill Wilto Kolans est autorisé à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 25 m2, sis au droit du lot 8 de la terre Terevatai à Faaroa - Opoa - commune de Taputapuatea.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Le bénéficiaire sera tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

Il devra laisser le libre accès du public à l'installation.

2°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP). Elle est due à compter rétroactivement du 21 avril 1986.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 5.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières absent,
Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 1267 CM du 22 novembre 1988.— Est accordée, au profit de M. Paul Yu Hung Tai, l'autorisation d'occuper temporairement divers emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 20 ha 32 ca 00 a, sis au droit des

Page LEXPO

terres Tikirevareva 1, Papatika et Oraka à Takaroa - commune de Takaroa.

Ces emplacements maritimes, destinés exclusivement à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière, devront être matérialisés en accord et avec la participation du service de la mer et de l'aquaculture, et figurer sur un plan à fournir au service des domaines et de l'enregistrement.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *deux millions FCP* (2.000.000 FCP) pour les 20 ha, à compter du 1er janvier 1987 et à *trente deux mille francs CP* (32.000 FCP) pour les 3.200 m2, à compter du 1er janvier 1988.

Cette autorisation d'occupation, consentie aux clauses habituelles, est accordée sous les conditions résolutoires suivantes :

1°) Abandon par M. Paul Yu Hung Tai des concessions maritimes sises à Manihi, dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

2°) Paiement d'une redevance annuelle complémentaire de *deux millions six cent soixante dix huit mille sept cent cinquante francs CP* (2.678.750 FCP), à compter du 1er mai 1987, correspondant au surplus d'occupation du domaine maritime constaté à Manihi.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 1263 CM du 22 novembre 1988 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires de gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux, notamment son article 8 ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés commissaires de gouvernement des lycées et collèges suivants à compter du 16 novembre 1988 :

Lycée Paul-Gauguin	M. Pare Gérard
Lycée technique Taaone	M. Bobbia Jean-Charles
Lycée technique hôtelier	M. Pare Gérard
Lycée d'Uturoa	M. Dargelos Pierre
L.P. de Faaa	M. Bobbia Jean-Charles
L.P. de Taravao	M. Aboucaya Jean-Louis
L.P. d'Uturoa	M. Colosso Pierre
Collège de Taaone	Mme Canaferina Michèle
Collège d'Arue	Mme Canaferina Michèle
Collège de Mahina	Mme Canaferina Michèle
Collège de Faaa	M. Aboucaya Jean-Louis
Collège de Paca	Mme Tremosa Christine
Collège de Papara	M. Guerniou Alain
Collège de Taravao	Mme Tremosa Christine
Collège de Moorea	M. Bobbia Jean-Charles
Collège de Huahine	M. Aboucaya Jean-Louis
Collège de Tahaa	M. Guerniou Alain
Collège de Bora Bora	M. Mme Tremosa Christine
Collège de Mataura	M. Colosso Pierre
Collège de Rurutu	Mme Demier Anne-Marie
Collège des Marquises	M. Colosso Pierre

Art. 2.— L'arrêté n° 1084 CM du 16 novembre 1987 est abrogé.

Art. 3.—Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 5238 MED du 24 novembre 1988 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique à M. Guy Sem, chef du service de la promotion universitaire.

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 522 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 83-167 du 28 octobre 1983 portant création du "Service de la promotion universitaire" ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 11 octobre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du "Service de la promotion universitaire" ;

Vu l'arrêté n° 1574 CM du 23 décembre 1986 nommant le chef du service de la promotion universitaire ;

Vu l'arrêté n° 2881 MED du 19 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Guy Sem, chef du service de la promotion universitaire à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions concernant :

- le secrétariat permanent de la commission consultative ;
- la gestion et l'administration des affaires relatives aux enseignements postbaccalauréat ou à la recherche universitaire confiées par les universités et l'éducation nationale au territoire ;
- la gestion des crédits territoriaux (y compris les subventions) concernant les enseignements postbaccalauréat ou la recherche universitaire, quand la gestion des crédits n'est pas déjà confiée à un service ou à un établissement spécifique territorial ;
- l'administration des enseignements universitaires installés sur le territoire dans le cadre de conventions ;
- la préparation et l'exécution des conventions entre le territoire et les universités ;
- la gestion des cases de passage, l'accueil et le logement des professeurs d'universités en mission ;
- la gestion de documentation universitaire ;
- la gestion des allocations pour études supérieures en métropole et sur le territoire ;
  * notes aux chefs d'établissements,
  * constitution des dossiers de demande d'allocation,
  * secrétariat de la commission d'attribution d'allocation d'étude,
  * relation avec le bureau étudiant du service de la délégation de la Polynésie française à Paris,
  * correspondances aux familles et aux étudiants relatives aux allocations de bourses et de prêts d'études à l'exception des notifications d'attribution de bourses, et des contrats de prêts d'études.
- la préparation et l'exécution du budget du service : engagements, certifications de services faits et liquidations des dépenses imputables au budget local et gérés par le service de la promotion universitaire.
- la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
  * certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale,
  * notation des agents contractuels, à l'exception de ceux de 1ère catégorie,
  * sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes à l'exception des agents de 1ère catégorie,
  * autorisations d'absence,
  * avancement d'échelon,
  * congés de toute nature à passer à l'intérieur du territoire,
  * mutations à l'intérieur du service.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature sera exercée par Mlle Odile Lam, adjointe au chef de service.

Art. 3.— L'arrêté n° 2881 MED du 19 juillet 1988 est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service de la promotion universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1988.
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 5240 MED du 24 novembre 1988 portant autorisation d'ouverture des concours interne et externe, pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC2) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'ouverture des concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires d'administration relevant de la 2ème catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 2.— La proportion des postes réservés à ces concours est fixée de la manière suivante :

- 3/4 pour les agents ayant postulé au concours externe ;
- 1/4 pour les agents ayant postulé au concours interne.

Art. 3.— Une liste d'aptitude complémentaire valable un an, sur laquelle seront inscrits les candidats ayant obtenu la moyenne, sera établie à l'issue de ces concours.

Art. 4.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1988.
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 5251 MED/PEL du 24 novembre 1988 portant organisation des concours interne et externe, pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC2) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,

. . . . . .

Page LEXPO

Arrête :

Article 1er.— La date des concours pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC2) dont l'ouverture a été autorisée par arrêté n° 5240 MED du 24 novembre 1988 portant autorisation d'ouverture des concours interne et externe, pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC2) régis par le convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, est fixée aux 4 et 5 janvier 1989.

Art. 2.— Des centres d'examen seront constitués à :
- Papeete
- Uturoa (I.S.L.V.)
- Taiohae (Marquises)
- Tubuai (Australes)

Art. 3.— Les centres énumérés ci-dessus ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Art. 4.— Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auquel sont joints le programme des épreuves et les conditions de participation, auprès du service du personnel et de la fonction publique pour le centre de Papeete, et auprès de l'administrateur territorial pour les autres centres.

Art. 5.— Les dossiers de candidature dûment remplis doivent parvenir au service du personnel et de la fonction publique ou aux administrateurs territoriaux au plus tard le vendredi 16 décembre 1988 à 15h00.

Tout dossier remis ultérieurement ou incomplet, ne sera pas pris en considération.

Art. 6.— La composition du jury chargé du contrôle des épreuves est la suivante :
- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, *président*
- Le secrétaire général du gouvernement, *membre*
- L'inspecteur général de l'administration territoriale, *membre*
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique, *membre*
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, *membre*
- Un professeur de l'enseignement du second degré, *membre*
- Un professeur de tahitien, *membre*

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service du personnel et de la fonction publique,
Jean-Paul GALENON.

Par arrêté n° 1258 CM du 22 novembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-88 du 20 mai 1988 adoptant le rapport d'activité 1987 du conseil d'établissement du collège de Mataura.

Par arrêté n° 1259 CM du 22 novembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-88 du 20 mai 1988 adoptant le compte financier 1987 du conseil d'établissement du collège de Mataura.

Par arrêté n° 1260 CM du 22 novembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-88 du 20 mai 1988 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège de Mataura.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 785 PR du 21 novembre 1988 portant application des dispositions de l'arrêté n° 701 PR du 13 octobre 1988 aux produits mis à la consommation depuis le 15 juillet 1988.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le code des douanes et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté n° 701 PR du 13 octobre 1988 portant assimilation du produit résultant du mélange du fioul et du gazole destiné à la production de l'énergie électrique au fioul,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 701 PR du 13 octobre 1988 sont applicables au produit mis à la consommation depuis le 15 juillet 1988.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1257 CM du 22 novembre 1988 portant désignation des membres de la commission territoriale des impôts.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-198 du 15 décembre 1983 portant modification et complétant le code des impôts directs, en particulier les dispositions de la section V, division I, relatives à la commission territoriale des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés membres de la commission territoriale des impôts, pour une période de 2 ans, conformément aux dispositions de l'article 2, section V, division I, du code des impôts directs :

1.- *Membres désignés en raison de leur compétence :*

a) *membres titulaires :*

MM. Jean Pérès, secrétaire général du gouvernement ;
Jean Vernaudon, directeur général de la Socredo ;
le chef du service des domaines et de l'enregistrement, ou son délégué ;
le chef du service des affaires économiques ou son délégué.

b) *membres suppléants :*

MM. le chef du service du cadastre ou son délégué ;
le chef du service du développement de l'industrie et des métiers ou son délégué.

2.- *Membres proposés par les organisations professionnelles :*

a) *membres titulaires :*

MM.	Hubert Viaris de Lesegno	(S.I.P.O.F.)
	Philippe Brovelli	(F.H.I.T.)
	Gilbert Liao	(S.I.N.C.D.)
Mme	Patricia Grand	(U.S.A.T.P.)

b) *membres suppléants :*

MM.	Pierre Chanfour	(U.S.A.T.P.)
	Michel Agid	(F.H.I.T.).

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1264 CM du 22 novembre 1988 portant modification de l'arrêté n° 779 CM du 4 août 1988 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle Polysacs pour son programme d'extension de l'unité de fabrication des sacs en plastique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 779 CM du 4 août 1988, portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle Polysacs pour son programme d'extension de l'unité de fabrication des sacs en plastique, est modifié comme suit :

"Le montant hors droits de l'investissement est de *soixante et onze millions quatre cent soixante dix huit mille francs CFP* (71.478.000 F. CFP)."

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 779 CM du 4 août 1988 est modifié comme suit :

"Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95, définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, complétée et modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, l'entreprise individuelle Polysacs bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 et 5 suivants, plafonné à hauteur de *quinze millions deux cent quatre-vingt seize mille francs CFP* (15.296.000 F.CFP), soit un taux de 21,4 % sur le montant hors droits de l'investissement."

Art. 3.— L'article 4 de l'arrêté n° 779 CM du 4 août 1988 est modifié comme suit :

"Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, l'entreprise individuelle Polysacs bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée."

Le montant de cette exonération est plafonné à *douze millions deux cent quatre-vingt seize mille francs CFP* (12.296.000 F. CFP).

Art. 4.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 779 CM du 4 août 1988 demeurent inchangées.

Art. 5.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Page LEXPO

Par arrêté n° 786 PR du 21 novembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 596 PR du 9 août 1988 est modifié comme suit :

Au lieu de : l'Eglise évangélique autonome de Polynésie française ;

Lire : association culturelle ecclésiastique autonome de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1256 CM du 22 novembre 1988.— Consécutivement au versement du Fonds européen de développement, la dotation du Fonds d'intervention et de solidarité est augmentée d'un montant de *soixante six millions cent soixante quatre mille cinq cent dix neuf francs CFP* (66.164.519 F.CFP).

Ces crédits sont reversés à la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité, dénommée F.S.I.F., au titre de l'exercice 1988.

Par arrêté n° 1268 CM du 22 novembre 1988.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1988 sont modifiées comme suit :

S/Chap.	Article	Libellé	En -	En +
96010	65738	Subventions pour autres interventions économiques		42.520.000
96010	65103	Primes et aides au développement économique	42.520.000	

Par arrêté n° 5163 MEF du 22 novembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 3978 MEF/AE du 29 septembre 1988 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs, est modifié comme suit :

**Cigarettes*

Cartier Vendôme : 20.558 F.CFP les mille cigarettes soit 411 F.CFP le paquet (24.02.14.41).

Par arrêté n° 5253 MEF du 25 novembre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 4938 MEF du 10 novembre 1988, autorisant la répartition des crédits de paiement 1988, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1er.— Les articles 1er de l'arrêté n° 3547 MEF du 9 septembre 1988 autorisant la répartition des crédits de paiement 1988, et 4e de l'arrêté n° 4669 MEF du 25 octobre 1988 autorisant la répartition des crédits de paiement 1988 sont rectifiés comme suit :

Article 1er de l'arrêté n° 3547 MEF du 9 septembre 1988 :

Au lieu de :

S/Chap.	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90301	130	282.88	Renouvellement matériels collèges - direction enseignements secondaires	0	20.500.000	20.500.000
...	...	...	...			

Lire :

S/Chap.	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90301	2140	282.88	Renouvellement matériels collèges - direction enseignements secondaires	0	20.500.000	20.500.000
...	...	...	...			

Le reste sans changement.

Article 4 de l'arrêté n° 4669 MEF du 25 octobre 1988 :

Au lieu de :

S/Chap.	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90301	130	281.88	Matériels technologies nouvelles - direction des enseignements secondaires	0	16.300.000	16.300.000
90301	130	282.88	Renouvellement matériels collèges - direction enseignements secondaires	20.500.000	11.000.000	31.500.000
90502	2303	352.88	Création balisage d'un chenal à Teahupoo	4.000.000	1.000.000	5.000.000
...	...	...	...			

Lire :

S/Chap.	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90301	2140	281.88	Matériels technologies nouvelles - direction des enseignements secondaires	0	16.300.000	16.300.000
90301	2140	282.88	Renouvellement matériels collèges - direction enseignements secondaires	20.500.000	11.000.000	31.500.000
90509	2303	352.88	Création balisage d'un chenal à Teahupoo	4.000.000	1.000.000	5.000.000
...	...	...	...			

Le reste sans changement.

Page LEXPO

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 5149 MUR/AU.ISLV du 21 novembre 1988 autorisant l'extension, par M. Warren Guilloux et Mme Lorraine Arutahi, du lotissement d'une parcelle de la terre "Irival 1" sise à Avera (commune de Taputapuatea).

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

.....

Arrête :

Article 1er.— M. Warren Guilloux et Mme Lorraine Arutahi sont autorisés à réaliser l'extension du lotissement d'une parcelle de la terre "Irivai 1" sise à Avera (commune de Taputapuatea).

L'extension consiste en un rajout de deux lots dénommés A et B.

Art. 2.—Le dossier de modification déposé à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent et composé comme suit :

— Plan du lotissement,
— Plan V.R.D.,
— Modificatif du cahier des charges,
est approuvé.

Art. 3.— *Voirie - Assainissement eaux pluviales.*

La voirie sera réalisée suivant les règles de l'art et devra avoir une bonne tenue aux intempéries et dans le temps. La structure de la chaussée devra être dimensionnée de façon à permettre, sans dégradation, la circulation de tous véhicules, tant en service que lors des phases de chantier.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales devront être réalisés conformément aux plans fournis, sans gêne pour les propriétés riveraines ou le domaine public. Un fossé sera mis en place en pied de talus.

Art. 4.— *Réseau incendie*

Les lots ainsi créés seront défendus par le poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, mis en place à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Art. 5.— *Réseaux électrique et téléphonique*

Le réseau électrique devra être réalisé conformément aux plans fournis et répondre à la norme C 15 100. Une attestation l'indiquant, délivrée par l'entrepreneur agréé, devra être fournie à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseaux" de l'O.P.T.

Une attestation de réception, délivrée à l'issue des travaux par l'O.P.T., devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 6.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

— de la mairie de Taputapuatea,
— de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 25 octobre 1988 portant nomination au conseil d'administration de la société Fare de France.

Par décret en date du 25 octobre 1988, M. Raymond Desclaux, conseiller économique et social, est nommé administrateur de la société Fare de France pour une durée de trois ans.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 septembre 1988 portant création de la société anonyme Fare de France et approbation de ses statuts.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre des départements et terri-toires d'outre-mer en date du 9 septembre 1988, est autorisée la création de la société anonyme Fare de France et sont approuvés, tels qu'ils sont annexés (1) audit arrêté, les statuts de la société anonyme Fare de France.

(1) Les statuts de la société peuvent être consultés au ministère des départements et territoires d'outre-mer, 27, rue Oudinot, 75700 Paris.

Page LEXPO

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 1er au 14 décembre 1988 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne Fédérale.....	1 deutsche Mark	62,11
Australie.....	1 dollar	92,58
Autriche.....	1 schilling	8,83
Belgique.....	1 franc belge	2,96
Canada.....	1 dollar canadien	90,26
Danemark.....	1 couronne danoise	16,11
Espagne.....	1 peseta	0,94
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	107,64
Fidji.....	1 dollar	77,96
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	198,01
Hong Kong.....	1 dollar	13,77
Italie.....	100 lires	8,37
Japon.....	100 yens	88,13
Norvège.....	1 couronne norvég.	16,53
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	70,37
Pays-Bas.....	1 florin	55,07
Portugal.....	1 escudo	0,74
Singapour.....	1 dollar	55,36
Suède.....	1 couronne suéd.	17,83
Suisse.....	1 franc suisse	74,22

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

CLUB DE BALL-TRAP DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEUIRA Jacky
Président	:	MAVRO Marc
Secrétaire	:	BRIGATO Claude
Secrétaire adjoint	:	DESPOIR Jean-Yves
Trésorier	:	EWART Ronald
Trésorier adjoint	:	MOCOTEL Patrick
Assesseurs	:	ALLEGRE Jacques
		DESCURE Serge
Assesseur arbitre	:	OLIVAIN Christian
Juge de tir	:	LE GALL Jacques

ATUATU TE NATURA NO TEVA I UTA

Extraits de statuts

L'Association dite "ATUATU TE NATURA NO TEVA I UTA" fondée le 24 novembre 1988 a pour objet de défendre les intérêts des habitants et protéger la nature contre la dégradation volontaire.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à MATAIEA, P.K. 41,500, côté montagne, chez le Président.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHEE AYEE Antonio
Vice-président	:	TEAHAA Luc
Secrétaire	:	BROWN Bino
Secrétaire adjointe	:	ROCHE Jeannine
Trésorier	:	MALLEGOLL Jean-Pierre
Trésorier adjoint	:	TOPA Jean

Récépissé n° 88-2363 MUR/AA du 25 novembre 1988.

"FEDERATION TERRITORIALE
DES CONSEILS JURIDIQUES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE"

Extraits de statuts

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 31 octobre 1988, il a été créé une Fédération territoriale des Conseils Juridiques de la Polynésie Française.

Son siège social est fixé à La Chambre de commerce de Papeete ou en tout autre endroit qu'il plaira de fixer au bureau.

Sa durée est de 99 ans.

Elle a pour objet :

- La création sur pied d'une réglementation générale de la profession dans l'esprit du texte de Métropole,
- La représentation de la profession auprès de tous tiers, personnes physiques ou morales, administratives, judiciaires ou privées, auprès de tous Syndicats et de tous organismes sociaux, économiques et judiciaires,
- La défense des intérêts de la profession,
- La défense de l'usage et la protection du titre de Conseil juridique.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LE NESTOUR Yves
Vice-président	:	CHIMIN Etienne
Trésorier	:	CHAMPES Denis
Secrétaire	:	VIALE-DUFOUR Emy

Récépissé n° 88-2250 MUR/AA du 18 novembre 1988.

Page LEXPO

"COLONY - CLUB"

Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'Association a pour objet l'observation et l'analyse sociale, juridique et économique locale et internationale dans une perspective ludique.

L'Association prend la dénomination de "COLONY - CLUB".

Le siège de l'Association est fixé à TAHITI - POLYNESIE FRANÇAISE - Commune d'Arue, P.K. 3,2, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEAI Charles
Vice-président	:	VIDEAU Philippe
Secrétaire-trésorier	:	DELVAL Guy

Récépissé n° 88-2339 MUR/AA du 25 novembre 1988.

SYNDICAT "CHAUFFEURS DE TAXI TAHITI/FAAA"

Extraits de statuts

Il est créé, sous l'égide de la loi n° 52-1332 du 15 décembre 1952, J.O.P.F. n° 3 du 27 janvier 1953, le Syndicat Chauffeurs Taxi TAHITI - FAA'A.

Le siège du Syndicat est fixé à FAA'A (Aéroport). Il pourra être transféré sur simple décision de son bureau.

La durée du syndicat est illimitée.

Ledit Syndicat a pour but :

a) Le regroupement de tous les chauffeurs de taxi de TAHITI dans un but syndical et professionnel ;
b) L'étude des problèmes spécifiques se posant à la profession de chauffeurs de taxi : attribution de la licence des chauffeurs de taxi, tarifs de taxis, entretien et renouvellement des véhicules, organisation de la profession, etc... ;
c) L'étude des moyens propres à faciliter la promotion sociale, la formation permanente et le recyclage des chauffeurs de taxi ;
d) La recherche et la mise au point d'avantages spécifiques à consentir aux chauffeurs de taxi membres du présent Syndicat dans les domaines suivants : carburant, assurance, entretien et renouvellement du véhicule, etc... ;
e) L'étude des problèmes économiques et sociaux pouvant avoir une incidence sur la profession de chauffeur de taxi ;
f) L'organisation de réunion d'information et de coordination avec l'Office pour la Promotion Artistique et Touristique de Tahiti et ses îles, et tous offices publics, le Syndicat d'Initiative, les municipalités intéressées et les autorités administratives et politiques compétentes, s'il y a lieu ;
g) L'organisation périodique de rencontre à caractère syndical ou professionnel entre les chauffeurs de taxi, leurs familles et leurs amis.
h) L'organisation de voyages d'études ou d'agrément, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire, par utilisation de toutes formules (charters...) ;
i) La programmation, par son bureau, de toutes activités conformes aux buts fondamentaux du Syndicat, qui n'aura pas été prévue explicitement ci-dessus.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOREA Ah Loy
Vice-président	:	ALEXANDRE James
Secrétaire général	:	HART Joël
Secrétaire adjoint	:	AUTAI Gabriel
Trésorier général	:	CHEUNG André
Trésorier adjoint	:	GATATA Olivier

Récépissé n° 559 SYND. du 15 novembre 1988.

ASSOCIATION "TOAREINUI"

Extraits de statuts

L'Association dite "TOAREINUI", fondée le 24 octobre 1988, a pour objet la pratique de l'éducation physique des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PIRAE - B.P. 20.248 PAPEETE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LAILLE Charles
1er vice-président	:	TUAIRAU François
2e vice-président	:	KELLY Nelson
Secrétaire	:	RAAPOTO Vaihère
Secrétaire adjoint	:	TAUPUA Alexis
Trésorier	:	TEMANUPAIOURA Bruno
Trésorière adjointe	:	BROTHERS Elise

Récépissé n° 88-2265 MUR/AA du 18 novembre 1988.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE MATAIREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	TERIITAHI Véronique
Vice-présidente	:	TERIITAHI Mirna
Secrétaire	:	FERRAND Fred
Secrétaire adjoint	:	TUIHO Gilles
Trésorière	:	BENNETT Sidonie
Trésorière adjointe	:	AH MIN Angèle

COOPERATIVE GENERALE SCOLAIRE DU CENTRE DE FARE UTE

Extraits de statuts

A partir du 10 novembre 1988, il est formé, entre les élèves et l'équipe éducative du CENTRE DE FARE UTE, une coopérative scolaire générale dont le siège est celui du Centre de FARE UTE. Elle regroupe l'ensemble des coopératives de classes du Centre. Elle adhère à l'Union des coopératives de C.J.A.

La coopérative générale a pour but :

a) D'apporter à ses membres un moyen de réduire les charges que leurs parents s'imposent pour leur faire acquérir une formation générale et pratique ;
b) De faciliter leur participation à l'éducation intellectuelle, morale et physique donnée au Centre ;
c) De prendre soin du Centre et de le rendre agréable ;
d) D'entretenir et d'améliorer les installations et le matériel d'enseignement ;
e) De participer à l'éducation sociale et civique de ses membres par l'organisation de la vie collective, la pratique de l'entraide et de la solidarité, l'exercice des responsabilités ;
f) D'organiser des fêtes scolaires ou des rencontres sportives, des sorties ou voyages ;
g) De resserrer les liens entre les élèves, l'équipe éducative et les familles.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AMARU Einar
Secrétaire	:	BERTHO Niniura
Trésorier	:	SHAN SEI FAN François

Récépissé n° 88-2351 MUR/AA du 29 novembre 1988.

ASSOCIATION "RADIO MAOHI"

Extraits de statuts

L'association dite "Radio Maohi" fondée le 1er février 1986 a pour objet la conception, la programmation et la diffusion de toutes émissions de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

Sa durée est de 99 ans.

Son siège social est fixé rue Bernière à Pirae.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FRITCH Edouard
Secrétaire général	:	FRANCIUS Louis
Trésorier	:	SALMON Geffry
Membres assesseurs	:	MACE Miriama
		AGNIERAY Ginette
		SUE Roland
		TAURAATUA Noël

Récépissé n° 88-2380 MUR/AA du 25 novembre 1988.

"AMICALE DES MEMBRES DU CLUB BALI-HAI MOOREA"

Extraits de statuts

L'Association dite "AMICALE DES MEMBRES DU CLUB BALI-HAI MOOREA", fondée le 1er septembre 1988, a pour objet la représentation des intérêts des membres de l'amicale.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Papeete, immeuble Musiyan, avenue du Prince-Hinoï, B.P. 2325 Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LAU Pierrot
Vice-président	:	MUSYAN Charles
Secrétaire	:	LII Jean-Claude
Trésorier	:	LEVIN Georges
1er assesseur	:	LECHAIX Pierre
2e assesseur	:	LANGY Gustave

Récépissé n° 88-2209 MUR/AA du 18 novembre 1988.

ASSOCIATION AGRICOLE TEHOTURAU

Extraits de statuts

L'association dite ASSOCIATION AGRICOLE TEHOTURAU fondée le 19 novembre 1988 a pour objet de pratiquer en famille la culture par la mise en valeur de terrains familliaux aux frais à bail.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Tautira.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PUA Tavi
Vice-président	:	POHEROA Fuller
Secrétaire	:	CHAILLOUX Hérald Marii
Secrétaire adjointe	:	AYONG Aline
Trésorier	:	PUA Yvonne

Récépissé n° 88-2324 MUR/AA du 24 novembre 1988.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA A.S. CHONWA

(tirée le 27 novembre 1988)

1er lot	10.000.000	n° 561.900
2e lot	2.000.000	n° 504.687
3e lot	1.000.000	n° 515.497
4e lot	1.000.000	n° 514.839
5e lot	500.000	n° 054.517
6e lot	500.000	n° 579.006
7e lot	500.000	n° 599.358
8e lot	500.000	n° 512.963

ASSOCIATION ARTISANALE MATARII NO TAHITI

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de MATARII NO TAHITI.

Son siège social est fixé à PIRAE TENAHO LOT N° 6 BIS.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de PIRAE :

— en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
— en encourageant la production et la vente d'objets d'Artisanat Local ;
— en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'Artisanat Traditionnel ;
— en adaptant les productions aux exigences du marché ;
— en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
— en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
— en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TAHI Florence
Présidente	:	PAUTEHEA Tere
Vice-président	:	TEMAURI Emile
Secrétaire	:	PAUTEHEA Gérard
Secrétaire adjointe	:	PAUTEHEA Antonia
Trésorière	:	TEHAAMOANA Vahinepoia
Trésorier adjoint	:	TEMORERE Michel

Récépissé n° 88-2294 MUR/AA du 22 novembre 1988.

"ASSOCIATION SPORTIVE VAIA"

Extraits de statuts

L'Association dite A.S. VAIA, fondée le jeudi 10 novembre 1988, a pour objet la pratique des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à FAREATAI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEIPOARII Peni
Président	:	SALMON Allen
Vice-président	:	TAIORE Manate
Secrétaire	:	TAHUHUFAATINORAU Ernest
Secrétaire adjoint	:	TEFAAITE Noël
Trésorier	:	TEFAAORA Fareta
Trésorier adjoint	:	TEFAAORA Opeta

Récépissé n° 88-2326 MUR/AA du 23 novembre 1988.

"SYNDICAT DES HORTICULTEURS DE TAHITI"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts de syndicats régis par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents un Syndicat qui prend le nom de : Des Professionnels de l'Horticulture.

Son siège social est fixé à Pirae au Service de l'Economie Rurale.

Sa durée est illimitée.

Le Syndicat a pour but l'organisation, l'exportation, la représentation et la défense des intérêts de ses membres :

— en luttant pour la consommation de la production locale,
— en encourageant la consommation de la production locale,
— en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection,
— en adaptant les productions aux exigences du marché,
— en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession,
— en menant toutes actions nécessaires au bon développement de ses adhérents,
— en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres,
— en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CROISIE Jean-François
Vice-présidents	:	APUARII Samoy
		TAPUTUARAI Betty
Secrétaire	:	RICHMOND Orsmond
Secrétaire adjointe	:	APUARII Eliane
Trésorier	:	CHANT Henry
Trésorier adjoint	:	LAM-CHEUNG Fred

Récépissé n° 88-2303 MUR/AA du 23 novembre 1988.

SYNDICAT DES DOCKERS PERMANENTS ET DES TRAVAILLEURS DE LA MANUTENTION PORTUAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	RAVATUA Moredetai
Vice-président	:	PUARII Charles
Secrétaire	:	ANAU Samuel
Secrétaire adjoint	:	TETUANUI Manuel
Trésorier	:	CHONG Lysis
Trésorier adjoint	:	CHUNG Irenea
Assesseurs	:	TAURU John
		FAEHAU Eriotoro
		NAEA Harold
Syndic	:	TUMAHAI Gustave
Conseil juridique	:	KINTZLER Didier
Conseil technique	:	SOTTON Gérard

Page LEXPO

ASSOCIATION "TE ARA O TE MOANA"

Extraits de statuts

En date du 18 avril 1988, il est formé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le nom est : Association TE ARA O TE MOANA.

Cette association a son siège à Mataura - Tupuai, Iles Australes.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser les sports et activités subaquatiques, notamment la chasse sous-marine, la plongée en scaphandre.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines.

Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations à caractère racial, politique ou professionnel.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.N.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	YIENG KOW Joseph
Vice-président	:	RATIA Emile
Secrétaire	:	VIRIAMU Gilles
Trésorier	:	TERE Daniel
Responsable technique	:	HAUATA Tetua

Récépissé n° 88-2125 MUR/AA du 4 novembre 1988.

ASSOCIATION "TE ORO I PAPARA"

Extraits de statut

Il est formé, entre tous les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes.

L'association prend la dénomination suivante "TE ORO I PAPARA".

Elle a pour but l'organisation, la représentation, la défense des intérêts des propriétaires de terre TOMITE dans la commune de Papara, la recherche et l'unification de tous les propriétaires de terre TOMITE dans ladite commune de Papara, le soutien à toutes actions revendicatrices des propriétaires MAOHI, d'agir et d'œuvrer par tous les moyens appropriés pour la sauvegarde du patrimoine foncier MAOHI et la protection de l'environnement, en règle plus générale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des intérêts vitaux du Peuple MAOHI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	PANI Teriitauroa dit Heimau TEHAAMATAI Louis
Président actif	:	CHAVE A. Thomas
Vice-président	:	TEHAU Daniel
Secrétaires	:	DEGAGE Cyril TEHAU Georgina
Trésoriers	:	TEHAAMATAI Carl TAHARIA Puatorohiti
Assesseurs	:	TETUANUI Moïse ARNAUD Philibert ALVAREZ Moroni TATARATA Mareta TEHAAMATAI Hanny

Récépissé n° 88-2361 MUR/AA du 25 novembre 1988.

"ECURIE TENAHE"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "ECURIE TENAHE".

Cette association a pour but d'encourager et de promouvoir par tous moyens l'élevage des chevaux de course et d'aider leurs propriétaires.

Le siège social est fixé à Vetea 1, Pirae, lot 61. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	REY Rémy
1er vice-président	:	BAMBRIDGE Tamatoa
2ème vice-présidente	:	TAPU Ilona
Secrétaire	:	CHUNG TEHIO Linda

Récépissé n° 88-2208 MUR/AA du 18 novembre 1988.

"ASSOCIATION SPORTIVE MAHANA"

Extraits de statuts

L'Association dite "MAHANA", fondée le 24 octobre 1988, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à UTUROA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LUTZ Lucien
Secrétaire	:	ATIU Bellona
Trésorier	:	GUILLOUX Mike

Récépissé n° 88-2264 MUR/AA du 18 novembre 1988.

Page LEXPO

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	JUVENTIN Antonina
Vice-présidente	:	GRESEQUE Otilia
Secrétaire	:	TEAHUI Vahinerii
Secrétaire adjointe	:	AMARU Lucie
Trésorière	:	LEBOUCHER Hinano
Trésorière adjointe	:	AMINI Jeanne

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TARIF DES DOUANES
Année 1989
Prix : 8.850 francs (classeur compris)

AFFICHE "Accident du travail"
Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"
Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"
Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1982
Prix : 4.536 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1983
Prix : 5.400 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1984
Prix : 6.480 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986
Prix : 1.440 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987
Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988
Prix : 2.040 francs

STATUT DU TERRITOIRE — Année 1984
(Loi n° 84-820)
Prix : 360 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978
Prix : 360 francs

CARTE DES COMMUNES
Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien
Prix : 384 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987
Prix : 720 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL
Prix : 180 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977
Prix : 1.236 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978
Prix : 1.566 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979
Prix : 3.000 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980
Prix : 3.750 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981
Prix : 4.872 francs

CODE DE LA ROUTE
Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES
Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS
Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS
Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
Prix : 1.200 francs

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE
Prix : 180 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS
Prix : 300 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL
Prix : 60 francs

Page LEXPO

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales diverses :
Numéro.....	180	216	243	237	324	- la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc..
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	- la ligne..... 129 frs